

FR_GERICHTE 502 2020 156 vom 18. September 2020

FR Kantonsgericht, 2020-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2020_156

FR: FR_GERICHTE 502 2020 156 du 18 septembre 2020

IT: FR_GERICHTE 502 2020 156 del 18 settembre 2020

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Unentgeltliche Rechtspflege für die Privatklägerschaft (Art. 136 StPO)

Erwägungen

E. 1.1

La décision du ministère public refusant de désigner un défenseur d'office au sens de l'art. 136 CPP peut faire l'objet d'un recours aux conditions des art. 393 ss CPP (PC CPP, 2e éd. 2016, art. 136 n. 8), devant l'autorité de recours qui est dans le canton de Fribourg, la Chambre pénale du Tribunal cantonal (ci-après: la Chambre; art. 20 al. 1 CPP; art. 85 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice [LJ; RSF 130.1]).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 7

E. 1.2

Directement atteinte dans ses droits procéduraux, la recourante a un intérêt juridiquement protégé à la modification de la décision relative à sa défense d'office et possède dès lors la qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP.

E. 1.3

Déposé à un office postal le 24 août 2020, le recours contre la décision attaquée datée du 13 août 2020 et notifiée le 14 août 2020 respecte le délai de dix jours prévu à l'art. 396 al. 1 CPP. Il est en outre doté de conclusions et motivé (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Bien que déposé hors délai, le complément du 28 août 2020 et son annexe sont recevables dès lors qu'il s'agit d'un moyen de preuve nouveau admis par la doctrine et la jurisprudence (CR CPP-STRÄULI, 2e éd. 2019, art. 393 n. 85 et les références citées, notamment ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3).

E. 1.4

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité (art. 393 al. 2 CPP).

E. 1.5

La Chambre statue en procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP).

E. 2

let. a CPP), l'exonération des frais de procédure (let. b) et/ou la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Cette norme reprend ainsi les trois conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst., à savoir

l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté. Le législateur a sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire aux cas où le plaignant peut faire valoir des prétentions civiles. Il a ainsi tenu compte du fait que le monopole de la justice répressive est par principe exercé par l'État, de sorte que l'assistance judiciaire de la partie plaignante se justifie en priorité pour défendre ses conclusions civiles (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1160; arrêt TF 6B_458/2015 du 16 décembre 2015 consid. 4.3.3 et références citées). L'art. 136 al. 1 CPP n'exclut cependant pas que le conseil juridique assistant le plaignant au bénéfice de l'assistance judiciaire puisse intervenir, déjà au stade de l'instruction préliminaire, également sur les aspects pénaux, qui peuvent avoir une influence sur le principe et la quotité des prétentions civiles (arrêt TF 6B_458/2015 du 16 décembre 2015 consid. 4.3.3 et les références citées). Selon les critères déduits de l'art. 29 al. 3 Cst. par la jurisprudence pour juger de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique au lésé, il est considéré en principe que la procédure pénale ne nécessite que des connaissances juridiques modestes pour la sauvegarde des droits du lésé; il s'agit essentiellement d'annoncer ses éventuelles prétentions en réparation de son dommage et de son tort moral ainsi que de participer aux auditions des prévenus, des témoins et de poser, cas échéant, des questions complémentaires; un citoyen ordinaire devrait ainsi être en mesure de

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 défendre lui-même ses intérêts de lésé dans une enquête pénale. Cela vaut également pour la procédure de recours contre une décision de classement (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb, repris dans le Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 p. 1160; cf. également arrêts TF 6B_122/2013 du 11 juillet 2013 consid. 4.1.2; TF 1B_26/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.3 et les références citées). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que la partie plaignante ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut tenir compte notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause en fait et en droit, des circonstances personnelles du demandeur, de ses connaissances linguistiques, de son âge, de sa situation sociale et de son état de santé (pour plus de détails sur ces critères: cf. RFJ 2012 p. 239 ss). Il faut que le concours d'un avocat soit objectivement ou subjectivement nécessaire. D'une manière générale, la nécessité peut découler des conséquences que l'issue de la procédure pourrait avoir pour le justiciable, de la complexité de la cause quant aux faits ou quant au droit, ou encore de circonstances personnelles (la personne est mineure, de langue étrangère ou encore atteinte d'une maladie physique ou psychique). Plus les conséquences possibles de la procédure apparaissent lourdes pour le requérant, plus l'assistance d'un avocat apparaît justifiée. Il n'existe pas de règle unique (CR CPP HARARI/CORMINBOEUF HARARI, art. 136 n. 62, 62a et 63).

E. 2.1

L'indigence de la recourante n'est pas contestée. Il s'agit donc uniquement de déterminer si la défense de ses intérêts justifie qu'elle soit défendue par un avocat, ce que le Ministère public a nié.

E. 2.2

L'art. 136 CPP concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal. Selon l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante indigente (let. a) pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si l'action civile ne paraît pas

vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (art. 136 al.

E. 2.3

Le Ministère public a relevé, dans la décision attaquée, que la cause ne présentait aucune difficulté particulière justifiant la désignation d'un défenseur d'office. Il a retenu que A._____ a déposé plainte pénale pour des faits simples de lésions corporelles simples, diffamation, injure, menaces, tentative de contrainte, insoumission à une décision de l'autorité. Il a ajouté que le principe de l'égalité des armes entre les parties ne permet plus de valider une défense d'office dès lors que le Ministère public instruit à charge et à décharge avec le même soin.

E. 2.4

La recourante soutient que la décision querellée procède à une constatation incomplète des faits pertinents concernant la procédure ouverte par sa plainte. Elle relève que la décision entreprise, bien que rappelant la jurisprudence selon laquelle l'assistance d'un conseil juridique gratuit peut être nécessaire en raison des circonstances personnelles du requérant, passe sous silence tant l'atteinte à sa santé psychique dont elle est victime que le fait que la procédure concerne des violences entre ex-concubins, parents d'un enfant commun en bas âge. Or, le rapport médical joint à sa requête d'assistance judiciaire du 13 juillet 2020 mentionne clairement le suivi au Centre de psychiatrie et psychothérapie D._____ dont bénéficie A._____, de même le fait que celle-ci est arrivée en mai 2019 dans un état extrêmement préoccupant de détresse psychologique à type de trouble adaptatif sévère avec humeur dépressive prolongée qui est à mettre en perspective avec sa situation personnelle, la patiente décrivant une séparation extrêmement délicate avec des allégations de pression de toutes sortes de la part du père de son fils, allégations compatibles avec les premiers constats psychologiques chez la patiente. Dans son courrier du 28 août 2020 auquel était joint un nouveau rapport médical du 14 août 2020, la recourante relève qu'elle est effectivement atteinte d'une maladie, soit d'un épisode dépressif sévère sans symptôme psychotique, et d'un trouble, soit d'un trouble de stress posttraumatique suite à la scène de violence du mois d'avril 2020 objet de sa plainte pénale du 13 juillet 2020, pour lesquels elle continue de bénéficier d'un suivi très soutenu auprès du Centre de psychiatrie et de psychothérapie D._____. Elle en déduit que, compte tenu des problèmes psychiques dont elle souffre, elle n'est manifestement pas en mesure de défendre seule ses intérêts dans le cadre de la procédure pénale qu'elle a initiée contre son ex-compagnon, notamment d'en assumer le suivi et

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 le respect des délais judiciaires, d'assister aux auditions ou audiences et de formuler ses conclusions civiles. La recourante a également soutenu que la décision attaquée violait le droit dans la mesure où la jurisprudence tirée des art. 29 al. 3 Cst. et 136 al. 2 let. c CPP considère qu'outre les difficultés liées à la cause, en fait ou en droit, il se justifie de prendre également en considération les circonstances personnelles du requérant comme son état de santé psychique et la nature des relations entre parties. Pour elle, la décision querellée viole ainsi le droit dès lors qu'elle lui refuse la désignation d'un conseil juridique gratuit sous prétexte que cela ne serait pas nécessaire vu l'absence de difficultés particulières de la cause, alors quelle fait l'objet de violences et de pressions de la part du prévenu qui ont perduré en dépit de décisions de justice faisant interdiction à celui-ci d'importuner la mère de son fils et du dépôt de plaintes pénales et alors qu'elle se

trouve dans un état de santé psychique précaire suite à ces violences objet de la procédure pénale. Il est pour elle évident qu'elle fera l'objet de pressions de la part du prévenu visant à ce qu'elle abandonne ses prétentions et ces pressions, cumulées à sa prise en charge de trois enfants et son travail à 50%, sont de nature à aggraver son état de santé de façon sensible et à l'empêcher de défendre ses intérêts. Elle termine par indiquer que ces difficultés sont encore exacerbées par le fait que le prévenu est assisté d'un avocat, comme le lui permet sa situation financière, ce qui implique que la décision entreprise viole également le principe d'égalité des armes.

E. 2.5

En l'espèce, dans la décision querellée, le Ministère public considère que les infractions qu'il cite, et parmi lesquelles ne figure pas la tentative de meurtre, portent sur des faits simples, et que la cause ne présente pas de difficulté particulière. La recourante ne critique pas ce point de la décision. Cela étant, force est cependant d'admettre que les circonstances personnelles de A._____ justifient d'appliquer plus largement l'art. 136 CPP. A cet égard, il importe de souligner que, contrairement à ce qu'il ressort de la décision attaquée, le concours d'un avocat ne doit pas être cumulativement objectivement et subjectivement nécessaire, mais bien alternativement objectivement ou subjectivement nécessaire (supra consid. 2.2). Cela étant, il ressort des deux rapports médicaux des 15 juillet 2019 et 14 août 2020 produits que A._____ est suivie au Centre de psychiatrie et psychothérapie D._____ depuis le 16 mai 2019, qu'elle est arrivée dans un état extrêmement préoccupant de détresse psychologique à type de trouble adaptatif sévère avec humeur dépressive prolongée en suite d'une situation à mettre en perspective avec la séparation de son compagnon qui s'inscrit de manière délicate avec des allégations de pression de toutes sortes de la part de cet homme, père de son fils, que les premiers constats psychopathologiques sont tout à fait compatibles avec une situation de maltraitance psychologique exercée par une personnalité perverse, que depuis le mois d'avril 2020, A._____ a des troubles psychosomatiques, des angoisses nocturnes et peur de son ex-compagnon qu'elle décrit comme violent et colérique qui ont péjoré son état psychique, qu'elle s'est sentie manipulée psychologiquement par son ex-compagnon qui est revenu vers elle pour la séduire à nouveau pour ensuite la rejeter, que l'événement d'avril 2020 - objet de la plainte du 13 juillet 2020 - a eu un impact important sur la santé psychologique de la recourante et a entraîné le développement et l'intensification de plusieurs symptômes dépressifs et anxieux et que depuis le mois d'avril 2020 le Centre de psychiatrie et psychothérapie D._____ a augmenté le nombre de séances en psychothérapie individuelle avec un suivi avec le médecin psychiatre pour la médication tous les 15 jours en supplément du suivi hebdomadaire avec la psychologue. Ainsi, il appert, à l'instar de l'épouse victime de violences conjugales (CR CPP HARARI/CORMINBOEUF HARARI, art. 136 n. 62a et les références citées), que la recourante n'est pas en mesure de défendre utilement sa propre cause bien qu'elle ne soit pas objectivement difficile. En n'analysant pas la situation personnelle de la recourante et en lui refusant la désignation d'un conseil juridique gratuit, le Ministère public a,

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 dans la décision attaquée, non seulement constaté de manière incomplète les faits pertinents, mais également violé les art. 29 al. 3 Cst. et 136 al. 2 let. c CPP.

E. 2.6

Partant, le recours doit être admis et la décision attaquée modifiée en ce sens que A._____ est pourvue d'un conseil juridique gratuit en la personne de Me Jonathan Rey, avocat à Fribourg.

E. 3.1

Compte tenu de l'admission du recours, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP, 35 et 43 du règlement sur la justice [RJ; RSF 130.11]). Ils seront fixés à CHF 450.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 50.-).

E. 3.2

La partie plaignante obtient gain de cause et il se justifie de lui allouer une juste indemnité de partie à la charge de l'Etat pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 436 al. 1 en lien avec l'art. 433 al. 1 let. a CPP). Elle sera fixée à CHF 800.-, débours compris mais TVA par CHF 61.60 en sus. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Chambre arrête : I. Le recours est admis. Partant, le chiffre 2 de la décision du Ministère public du 13 août 2020 est réformé comme suit: 2. La requête de désignation d'un défenseur d'office est admise. Partant, A._____ est pourvue d'un conseil juridique gratuit en la personne de Me Jonathan Rey, avocat. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 450.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 50.-), sont laissés à la charge de l'Etat. III. Une indemnité de partie de CHF 861.60, TVA par CHF 61.60 comprise, est allouée à A._____ à charge de l'Etat pour la procédure de recours. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 18 septembre 2020/lsc Le Président :
La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.